



DIRECTION DE LA PRÉVENTION  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
Tarification - Programmation

**Portant détermination à compter du 01/04/2026 du forfait global relatif à la dépendance et des tarifs journaliers afférents concernant l'EHPAD du Centre Hospitalier de La Châtre**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-2 (I,2°) et R.314-173, R.314-177 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5 (III) ;

**Vu** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées validé à 740 le 02/06/2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2025-D-1158 du 03/12/2025 fixant la valeur de référence 2026 du « point GIR départemental » applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1 :

Le forfait global dépendance de l'hébergement permanent, établi conformément à l'article R 314-173 du CASF, de l'EHPAD du Centre Hospitalier à LA CHATRE s'élève à 2 217 209,58 €.

S'ajoute au montant du forfait global dépendance de l'hébergement permanent, le(s) montant(s) du(des) financement(s) complémentaire(s) suivant(s) :

|                                                                     |             |
|---------------------------------------------------------------------|-------------|
| Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour | 57 856,73 € |
|---------------------------------------------------------------------|-------------|

### ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre est déterminé pour l'exercice 2026 selon les modalités suivantes :

|                                                                                                                                            |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2026<br>(1)                                                 | 2 217 209,58 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L.232-8<br>(2)                                         | 10 554,23 €    |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (3)                                                              | 0,00 €         |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents de l'Indre au titre du tarif GIR 5 et 6 (4)                                         | 846 390,42 €   |
| Montant prévisionnel des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux résidents non bénéficiaires de l'APA de l'Indre<br>(5) | 97 510,42 €    |
| Montant du financement complémentaire au titre de l'accueil de jour (6)                                                                    | 57 856,73      |
| Montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre<br>(7) = (1)-(2)-(3)-(4)-(5)+(6)                                | 1 320 611,25 € |

Ainsi, le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental de l'Indre s'élève à 1 320 611,25 €.

### ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance, applicables aux résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA et des résidents des autres départements sont fixés à :

|                             | En année civile | A compter du 01/04/2026 |
|-----------------------------|-----------------|-------------------------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 25,26 €         | 25,26 €                 |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 16,03 €         | 16,03 €                 |

Le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable à tous les résidents de plus de 60 ans est fixé à :

- 6,80 € en année civile
- 6,80 € à compter du 01/04/2026

### ARTICLE 4 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre pour 2026 sera effectué par acomptes mensuels.

Le versement des acomptes mensuels du forfait global dépendance à la charge du Département de l'Indre ainsi déterminés pour l'exercice 2026 sera prolongé en 2027 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2027.

Le versement des acomptes mensuels prendra en compte les montants perçus par l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 au titre soit des acomptes mensuels versés sur la base de la dotation APA 2025, soit des montants de l'APA versés par les bénéficiaires directement à l'établissement sur la base des tarifs journaliers dépendance 2025.

De même, les tarifs journaliers dépendance appliqués à compter du 01/04/2026 continueront à s'appliquer jusqu'à la fixation par arrêté des nouveaux tarifs afférents à la dépendance pour l'exercice 2027.

### ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département au lieu habituel et publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

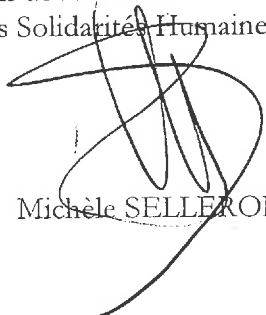
09 MARS 2026

AFFICHÉ le

09 MARS 2026

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

La Présidente de la Commission de l'Action Sociale et  
des Solidarités Humaines,

  
Michèle SELLERON

